

**RÈGLEMENT NUMÉRO 481 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET POUR
ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Objectif du règlement :

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

1.2 Définition de termes :

« *Arrosage automatique* » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« *Arrosage manuel* » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« *Bâtiment* » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« *Campement* » désigne une construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée. Une installation rudimentaire.

« *Compteur* » ou « *compteur d'eau* » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« *Conduite* » ou « *conduite principale* » signifie la tuyauterie installée par ou pour la Ville afin d'acheminer l'eau afin d'en permettre la distribution dans les rues de la ville.

« *Habitation* » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logement et les habitations intergénérationnelles.

« *Immeuble* » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« *Logement* » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidences à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« *Lot* » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux exigences du Code civil du Québec.

« *Ville* » désigne la Ville de Fermont.

« *Personne* » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« *Propriétaire* » désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« *Robinet d'arrêt* » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« *Tuyauterie intérieure* » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« *Vanne d'arrêt intérieure* » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Directeur général, du personnel des Services techniques, du Directeur de l'Urbanisme ainsi que du Trésorier.

Le Conseil peut, par résolution, nommer toute personne physique ou morale, en plus de celles mentionnées dans le présent article, pour voir à l'application du présent règlement.

Le personnel des Services techniques contrôle les pertes d'eau et la distribution de l'eau pour tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc comprenant les raccordements et les vannes d'arrêt ainsi que tous les autres appareils placés par la Ville ou toute autre personne dûment autorisée selon ses directives sur et dans les logements, les immeubles, les établissements et les lots situés sur le territoire de la Ville de Fermont.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire, contribuable, occupant ou autre personne doit y laisser entrer les personnes susmentionnées responsables de l'application du présent règlement ou toute autre personne spécialement désignée par elles pour les mêmes fins.

ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

4.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, provoque le gel des conduites principales, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

4.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnables, dans tous lieux publics ou privés, dans les limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville de Fermont. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

4.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent, cependant, avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

4.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; une personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la Ville. Les Services techniques, ou son représentant, peuvent accorder cette autorisation pour des fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies ou pour assurer l'approvisionnement adéquat de tout immeuble, à condition que le requérant se conforme au code de plomberie en vigueur dans la province de Québec et aux règlements de la Ville.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse [525 kPa], lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

4.5 Cas d'urgence

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si la cause relève d'un accident, d'un feu, d'une grève, d'une émeute, d'une guerre ou pour toute autre cause qu'elle ne peut contrôler. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux établissements à caractère public avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau d'aqueduc. La Ville peut, sans qu'elle ne soit tenue responsable des dommages occasionnés, suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des réparations urgentes. Les employés municipaux doivent cependant avertir, dans la mesure du possible, les consommateurs affectés.

4.6 Réparations ou remplacement

La Ville peut, sans qu'elle ne soit tenue responsable des dommages occasionnés, suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des réparations sur son réseau ou pour procéder au remplacement des composantes de celui-ci. Les Services techniques doivent avertir, dans la mesure du possible, les consommateurs affectés.

4.7 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

ARTICLE 5 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

5.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie* et du *Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie*, dernière version.

Voir Annexe A.

5.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2014 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure, par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

N'employer, dans le fonctionnement d'un appareil de climatisation, que des liquides ou des gaz non toxiques, non inflammables, non irritants ou non corrosifs lorsque ces liquides ou ces gaz viennent en contact avec l'eau d'aqueduc et, dans le cas des appareils de réfrigération, l'installation doit être faite de façon qu'aucun gaz nuisible ne puisse pénétrer dans le système de distribution de la Ville.

5.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie sans l'autorisation préalable de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Dû aux risques de gel, aucune autorisation ne sera octroyée entre le premier (1^{er}) novembre et le premier (1^{er}) mai de l'année suivante.

5.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Le délai d'avis à la Ville doit être d'au moins quinze (15) jours.

Il en sera de même pour les branchements de services alimentant un système de gicleurs automatiques.

5.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée, entre le robinet d'arrêt et le compteur ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Ville avise alors le propriétaire d'effectuer la réparation dans un délai de 15 jours.

5.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

5.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

5.8. Raccordements

Il est interdit :

- a) De raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable de la Ville à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 6 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

6.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

La Ville ne peut être tenue responsable du contenu de la citerne après le remplissage. L'eau sera considérée comme non potable.

Voir Annexe B.

6.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage *manuel*, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

6.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des *asperseurs amovibles* ou par des *tuyaux poreux* est permis uniquement de 18 h à 23 h les jours suivants :

- a) Un jour où la date est un chiffre *pair* pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre *pair*;
- b) Un jour où la date est un chiffre *impair* pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre *impair*.

Quant aux systèmes d'arrosage *automatique*, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h les dimanches, les mardis et les jeudis.

6.2.2 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage *automatique* doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite à double clapet pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement.
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage *automatique* installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2023.

6.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 6.2.1, il est permis d'arroser tous les jours, aux heures prévues à l'article 6.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager, durant cette période, doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

6.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent et/ou tout autre facteur incontrôlable.

6.3 Piscines et spas

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 17 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

6.4 Véhicules, entrées d'automobiles, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture *automatique*.

Le lavage des entrées d'automobiles, des rues, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 mai au 15 juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains ou des patios sous peines prescrites au présent règlement.

6.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2023.

6.6 Bâtiment approvisionné par une autre source que l'aqueduc municipal

Il est défendu d'approvisionner un établissement situé dans la ville avec de l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source souterraine.

L'eau qui sera puisée dans l'une des sources indiquées au paragraphe précédent ne pourra être utilisée que pour des fins industrielles, pour l'alimentation de chaudières à vapeur ou pour la protection contre les incendies.

Il est défendu, en tout temps, de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Si un établissement est approvisionné par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, des fontaines sanitaires, des piscines, des éviers, des lavabos, des douches et autres appareils de même nature et qui sont installées à l'intérieur ou à l'extérieur de cet établissement, celles-ci ne pourront être raccordées qu'à la tuyauterie approvisionnée par l'aqueduc municipal et une valve antiretour doit être installée en aval du compteur.

6.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant, ou non, des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

De plus, ce type d'équipement doit être muni d'une valve antiretour approuvée par la Ville pour empêcher tout retour d'eau vers le réseau public de distribution d'eau potable.

Il est interdit d'avoir recours à des boyaux perforés placés dans les aménagements paysagers ou les haies pour arroser ceux-ci ou de dissimuler dans le sol de tels boyaux pour humidifier la terre, à moins que l'entrée d'eau principale de la maison soit munie d'un dispositif anti-refoulement conforme.

6.8 Jeux d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

6.9 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement. Par exemple, lors de grand froid afin d'éviter le gel des tuyaux ainsi que les voleurs d'eau.

6.9.1 Entretien et protection contre le gel

Le propriétaire doit protéger ses conduites d'eau contre le gel et tenir continuellement en bon ordre ses robinets et tuyaux. Lorsque les robinets ou les tuyaux de branchement d'aqueduc ne sont pas en bon état et qu'il y a gaspillage d'eau, les Services techniques de la Ville de Fermont peuvent arrêter momentanément le service d'alimentation en eau tant que les réparations nécessaires ne sont pas effectuées et que l'état desdits tuyaux ou robinets n'est pas jugé satisfaisant, le tout selon les modalités prévues à l'article 8.4. De plus, la Ville peut, après une mise en demeure de 24 heures, réparer et remplacer aux frais du propriétaire lesdits tuyaux défectueux ou tout autre appareil défectueux qui gaspille l'eau.

6.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

6.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeur des conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage *manuel* des potagers et des plans comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 7 COMPTEURS D'EAU

7.1 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Aux fins de vérification de la consommation d'eau des immeubles commerciaux, industriels, institutionnels, publics, à logements et dans tout bâtiment, un compteur doit être installé dans toutes nouvelles constructions suivant les instructions du représentant de la Ville à un endroit acceptable pour la Ville. La lecture doit en être faite suivant la fréquence que peut ordonner le Conseil par résolution. À moins d'obtenir des Services techniques ou de son représentant une autorisation spéciale, il ne doit pas y avoir plus d'un compteur par bâtiment et il doit enregistrer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau, un compteur d'eau doit être installé pour chaque entrée de service.

7.2 Installation

L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire. Seuls le compteur et les accouplements sont fournis par la Ville et demeurent sa propriété. Le propriétaire prend possession des appareils lors de la demande du permis de construction. Un dépôt de cent dollars (100 \$) est alors exigé du propriétaire pour un compteur de 5/8 par 3/4 de pouce (500 \$) pour un compteur de 1½ pouce et entente spéciale pour de plus gros diamètres lequel lui sera remboursé une fois l'installation inspectée et approuvée par la Ville. Advenant le défaut du propriétaire d'effectuer l'installation du compteur dans le délai prescrit ci-après, la Ville pourra procéder elle-même à la pose du compteur et confisquer ledit dépôt en guise de paiement provisoire. Un délai de soixante (60) jours, après le début des travaux de construction, est accordé pour la pose. Le propriétaire devra ensuite aviser la Ville pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de la Ville.

Même si la Ville a accordé un raccordement temporaire durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, elle peut, en tout temps, suspendre l'alimentation tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite suivant les exigences des règlements de la Ville. Également, la Ville peut suspendre l'alimentation si elle juge que le compteur a été installé à un endroit non convenable, malpropre, non sanitaire ou inaccessible pour examen ou vérification.

Si le tuyau d'eau ou la vanne d'arrêt intérieure d'un bâtiment n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir remplacer ou poser un compteur, ou si le tuyau d'eau est défectueux entre le solage et le compteur, la Ville avise immédiatement le propriétaire et la réparation doit être terminée dans les quinze (15) jours qui suivent.

Si, lors du remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail, un tuyau coule à cause de son âge, de son mauvais état ou est obstrué par la rouille, la Ville n'est pas responsable des réparations; celles-ci devant être exécutées par le propriétaire.

7.3 Dérivation

Il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la Ville de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment.

7.4 Emplacement du compteur

Le propriétaire doit fournir un endroit acceptable par la Ville pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires à l'intérieur de son bâtiment.

Les compteurs appartiennent à la Ville, bien qu'ils soient installés sur la propriété privée, à l'intérieur. La Ville ne paiera aucun loyer ou charge au propriétaire pour abriter et protéger le ou les compteurs installés sur sa propriété.

En général, le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau (à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du sol). Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit, auparavant, obtenir l'approbation du représentant autorisé de la Ville. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque. Si la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

7.5 Scellement de compteur

Tous les compteurs doivent être scellés par l'employé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et les raccordements. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé. Le représentant autorisé de la Ville devra alors être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

7.6 Responsabilité du propriétaire

Le compteur installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés de la Ville.

Dans tous les cas d'usure normale, le compteur d'eau sera remplacé sans frais par la Ville. Suite à un bris du compteur d'eau, le représentant de la Ville devra alors être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

Advenant le cas où le gel ou toute autre cause a endommagé le compteur d'eau, le propriétaire devra corriger la situation adéquatement dans les quinze (15) jours suivant la remise du nouveau compteur facturé par la Ville. L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 8 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du Trésorier de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du Trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation.

Voir Annexe C.

8.4 Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne *physique* :
 - D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) S'il s'agit d'une personne *morale* :
 - D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, des frais peuvent être ajoutés à l'amende.

Si l'infraction est *continue*, le délinquant sera présumé commettre autant d'infraction qu'il y a eu de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Seuls le Directeur de l'Urbanisme et le technicien(ne) en assainissement des eaux, chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par celui-ci de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) Martin St-Laurent
MAIRE

(SIGNÉ) Marie Philippe Couture
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :

Le 13 juin 2022

ADOPTION :

Le 8 août 2022

AVIS PUBLIC :

ANNEXE A

Afin de vous aider au respect du présent règlement, voici le lien Internet des conformités auxquelles le système de plomberie doit correspondre :

En vous rendant sur le lien de la Régie du bâtiment du Québec, vous pourrez trouver les versions les plus récentes exigées :

www.rbq.gouv.qc.ca

ANNEXE B

En ce qui concerne l'article 6.1 du présent règlement, ce qui suit est la liste exhaustive des personnes chargées de l'application de la présente, ayant l'autorisation de donner l'approbation pour le remplissage de citerne. Vous devrez contacter ceux-ci avant d'entreprendre un remplissage de citerne.

Personnes autorisées	Numéro et adresse
Contremaître des Services techniques	418-287-5433 2, rue du Camp – Fermont (Québec) G0G 1J0
Technicien(ne) en assainissement des eaux	418-287-5433 2, rue du Camp – Fermont (Québec) G0G 1J0
Directeur des Services techniques	418-287-5433 2, rue du Camp – Fermont (Québec) G0G 1J0

ANNEXE C

En ce qui concerne l'article 8.3, à propos des avis ou plaintes, vous devez les faire parvenir comme convenu au règlement, à la personne suivante, autorisée à percevoir les avis et plaintes, à l'adresse suivante :

Greffier(ère)
100, Place Daviault – C.P. 2010
Fermont (Québec)
G0G 1J0

La personne ci-haut mentionnée s'occupera de faire suivre la plainte, si celle-ci est valable.

Advenant le cas d'un avis, cette personne autorisée à recevoir l'avis, fera suivre celui-ci auprès des autres personnes dûment autorisées à l'application du présent règlement.